

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 23 mai 2025

Nos réf. : SAU/OS/MI n° 25 - 158

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EOLIENNES DES VIGNES

Parcelle ZE 34
10700 ORTILLON

Code AIOT : 0005704189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 février 2025 dans l'établissement EOLIENNES DES VIGNES implanté Parcelle ZE 34 - 10700 ORTILLON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite du parc éolien des Vignes exploité par CGNEE implanté sur la commune d'ORTILLON.

Cette inspection a été menée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées de l'Aube pour l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLIENNES DES VIGNES
- EOLIENNES DE VIGNES - Parcelle ZE 34 - 10700 ORTILLON
- Code AIOT : 0005704189
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Mis en service en septembre 2012, le parc éolien des Vignes, situé sur la commune d'ORTILLON, se compose de quatre mâts GE Energy 2.5xl, d'une puissance unitaire de 2,5 MW, équipés d'un rotor de 100 mètres de diamètre et de tours de 85 à 100 mètres de hauteur et d'1 poste de livraison de l'électricité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾
13	Article 2 Actions correctives à mettre en œuvre	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 2.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
2	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
3	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
4	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
5	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
6	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
7	Section 4 Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
8	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
9	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
10	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
12	Article 2 – Actions correctives à mettre en œuvre	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suivis environnementaux réalisés en 2020 et 2022 sur le parc des Quatre Vents, incluant le parc des Vignes, mettent en évidence une évolution défavorable des indicateurs de mortalité pour les chiroptères et l'avifaune.

Les derniers suivis environnementaux ont mis en évidence une reprise de la mortalité des chiroptères sur l'éolienne VIG13, ainsi qu'une augmentation de la mortalité aviaire sur les secteurs VIG12 et VIG13, notamment pour le faucon crécerelle. Ces constats interviennent dans un contexte d'application d'un bridage dynamique non encadré par arrêté, en contradiction avec les prescriptions encore en vigueur.

L'analyse détaillée de ces éléments conduit à proposer des mesures différenciées exposées plus loin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Autre, Intrusion
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clefs afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Dans le cadre du contrôle par sondage pour VIG 12, il a été constaté que l'accès à l'aérogénérateur et au poste de livraison est strictement réservé aux personnes autorisées. Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas accès libre à l'intérieur de l'aérogénérateur ni au poste de livraison. Les accès à ces équipements (l'aérogénérateur et le poste de livraison) sont maintenus fermés à clé, garantissant que seules les personnes habilitées peuvent y accéder.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Signalisation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace
Constats : Les vérifications effectuées par sondage sur l'aérogénérateur VIG 12 (avec l'ancienne dénomination E2 sur le panneau) ont permis de confirmer les éléments suivants : Identification claire : L'aérogénérateur est bien identifié par un numéro, lisible sur son mât. Affichage des prescriptions : Les prescriptions à observer par les tiers sont visibles sur des panneaux, soit en caractères lisibles, soit par pictogrammes, situés : <ul style="list-style-type: none">• Sur le chemin d'accès de l'aérogénérateur VIG 12,• Sur le poste de livraison,• Et, le cas échéant, sur le poste de raccordement.

Contenu des prescriptions :

Elles comprennent :

- Les consignes de sécurité en cas de situation anormale,
- L'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur,
- Les avertissements sur les risques d'électrocution,
- Et, le cas échéant, le risque de chute de glace.

Il conviendrait de mettre à jour l'identification sur le panneau pour correspondre à la dénomination VIG 12, comme indiqué dans les plans, afin d'assurer la cohérence avec la documentation officielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

Thème(s) : Autre, Formation des personnels intervenants

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

Constats :

1. **Personnel qualifié :** L'exploitant déclare que l'installation est gérée par un personnel compétent, formé aux risques définis à la section 5 du présent arrêté, et qu'il connaît les procédures d'urgence ainsi que les mesures préventives mises en place.
2. **Exercices d'entraînement :** L'exploitant déclare que des exercices d'entraînement réguliers sont réalisés avec les services de secours (SDIS) pour garantir la préparation du personnel en cas d'incident.
3. **Registre des exercices et incidents :** L'exploitant déclare qu'un registre est tenu à jour pour consigner les exercices réalisés, les conditions dans lesquelles ils ont été effectués, ainsi que les incidents ou accidents survenus. Ce registre comprend également l'analyse de retour d'expérience et les mesures correctives mises en place.

Documents à transmettre :

- La liste des rapports d'incidents et d'accidents survenus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Autre, Propreté de l'intérieur du de l'aérogénérateur
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Suite à un contrôle par sondage de l'aérogénérateur VIG 12 , l'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre et l'entreposage de matériaux combustibles ou inflammables à l'intérieur est formellement interdit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Autre, Brides de fixations
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : L'exploitant déclare que l'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de dispositifs de détection, destinés à identifier tout dysfonctionnement de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. Sur simple demande, l'exploitant peut accéder à la liste des équipements de sécurité, tenue à jour par le turbinier. Cette liste précise : <ul style="list-style-type: none">• Les fonctionnalités des équipements de sécurité,• La fréquence de leurs tests,• Les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Le turbinier effectue également le contrôle de ces équipements de sécurité, au moins une fois par an, afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. L'exploitant déclare qu'une réunion mensuelle est tenue entre lui-même et le turbinier pour suivre l'ensemble des opérations relatives à l'installation. Il est recommandé à l'exploitant de mieux s'approprier les informations relatives à la liste des équipements de sécurité, à leurs fonctionnalités, à la fréquence de leurs tests et aux opérations de maintenance. Cela permet d'éviter toute dérive non contrôlée dans le temps et de garantir un suivi rigoureux des équipements de sécurité, tout en s'appuyant sur le travail déjà réalisé par le turbinier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Autre, Manuel d'entretien de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : 1. Manuel d'entretien Le turbinier a rédigé un manuel d'entretien pour l'installation, qui précise : <ul style="list-style-type: none">• La nature et les fréquences des opérations de maintenance à réaliser,• Les modalités des tests et contrôles de sécurité, y compris ceux visés par le présent arrêté. Il conviendrait que ce manuel, actuellement rédigé en anglais, soit traduit en français afin de gagner en clarté. 2. Registre de maintenance Le turbinier tient à jour un registre dans lequel sont consignées : <ul style="list-style-type: none">• Les opérations de maintenance effectuées,• Leur nature,• Les défaillances constatées,• Les actions préventives et correctives mises en place. L'exploitant peut accéder à ce registre sur simple demande. L'exploitant déclare qu'une réunion mensuelle est réalisée entre l'exploitant et le turbinier afin de suivre l'installation. Les vérifications effectuées par sondage ont permis de constater que les actions de maintenance et la mise à jour du registre sont réalisées par le turbinier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constats :

L'exploitant a mis en place une gestion adéquate des déchets, conformément à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant prend en charge les déchets pour le parc des VIGNES et assure leur élimination.

Les bordereaux envoyés respectivement du 23 mai 2024 et du 26 août 2024 confirment que les déchets ont été éliminés par Chimirec, le turbinier ayant sous-traité cette gestion.

Lors de la visite, la possibilité de mettre en place un conteneur à déchets à demeure sur site a été évoquée. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'un stockage non protégé, avec de nombreux déchets, dont des déchets dangereux, présente des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. De plus, en fonction des dimensions du stockage, une conformité aux règles d'urbanisme pourrait être nécessaire.

Enfin, aucun brûlage des déchets à l'air libre n'a été constaté lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Section 5 – Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Constats :

Lors de la séance, l'exploitant a déclaré que :

1. Procédure d'arrêt d'urgence et mise en sécurité de l'installation : Des procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation sont établies et communiquées au personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance.

Documents à transmettre :

- La procédure d'arrêt complet (en moins d'1h).
- La procédure d'arrêt d'urgence (en moins de 15 minutes).

2. Limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt : Les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt sont définies, notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, les limites de fonctionnement des dispositifs de secours (notamment les batteries), ainsi que les défauts de serrages des brides.

3. Précautions pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles : Des précautions sont prises concernant l'emploi et le stockage de produits incompatibles. Lors de la visite par sondage de l'aérogénérateur **VIG 12**, rien n'a été constaté d'anormal à ce sujet.

4. Procédures d'alertes : Les procédures d'alertes sont mises en place, incluant les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement ainsi que des services d'incendie et de secours. Lors du contrôle par sondage, il a été constaté que ces procédures sont effectivement en place pour l'aérogénérateur **VIG 12**.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Section 5 – Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Astreintes sécurité

Prescription contrôlée :

En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :

- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

Constats :

En cas de détection d'un fonctionnement anormal, notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne désignée et formée est en mesure :

- De mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal.

- De transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant cet événement.

Les procédures idoines ont été transmises, assurant ainsi la prise en compte des exigences définies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Section 5 – Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte et de prévention incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

L'aérogénérateur **VIG 12**, contrôlé par sondage, a fait l'objet d'une vérification de la conformité aux prescriptions en matière de lutte et de prévention contre les incendies. La présence d'un extincteur au pied de l'aérogénérateur a été constatée, celui-ci étant positionné de façon visible et accessible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Section 5 – Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, détection ou déduction de formation de glace

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.

Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.

Constats :

L'exploitant déclare que les aérogénérateurs sont équipés d'un système de détection de glace reposant soit sur **l'analyse des variations de masses**, entraînant un arrêt automatique sous 60 minutes en cas de déséquilibre, soit sur **des capteurs météorologiques** surveillant température et humidité.

La remise en service est conditionnée par l'envoi sur place d'une personne physique, dont la notification autorise le redémarrage. Cette procédure est intégrée aux consignes de sécurité de l'article 22.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Article 2 – Actions correctives à mettre en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 2.1

Thème(s) : Autre, Protection des chiroptères

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un arrêt des machines, sur le parc éolien de « SNC Éolienne des Vignes », afin de limiter les impacts vis-à-vis des chiroptères . Cette mesure s'applique comme suit sur chacune des éoliennes, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Du 1er avril au 31 octobre ;
- du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h après le lever du soleil) ;
- Lorsque la vitesse du vent inférieure à 6 m/s ;
- Lorsque la température extérieure est supérieure à 10 °C.

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

La plateforme de maintenance autour des éoliennes (rayon de 8 m à partir de l'axe de l'éolienne) est stabilisée et entretenue, de préférence mécaniquement, de sorte que la végétation reste la plus clairsemée et la plus rase possible.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.

Constats :

Dans le cadre d'un **contrôle par sondage**, il a été constaté que :

1. Le suivi de 2020 confirme la mise en place d'un bridage des éoliennes, sans en détailler précisément les conditions.

Par ailleurs, le suivi de 2022 atteste que ce bridage respecte bien les prescriptions imposées, à savoir :

- Arrêt des éoliennes du **1er avril au 31 octobre**.
- Plage horaire : **1 h avant le coucher du soleil jusqu'à 1 h après le lever du soleil**.
- Activation si le **vent est inférieur à 6 m/s** et la **température supérieure à 10 °C**.

2. La **plateforme de maintenance autour de l'éolienne VIG12 est stabilisée et entretenue**, avec une végétation maintenue rase et clairsemée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Article 2 – Actions correctives à mettre en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article 2.2

Thème(s) : Autre, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

Un nouveau suivi (comportement et mortalité) sera mené sur un cycle biologique (une année minimum) et transmis à l'Inspection des Installations Classées pour vérifier l'efficacité des mesures prescrites et affiner les paramètres du bridage conformément au protocole en vigueur.

Constats :

Le parc éolien des Vignes constitue l'un des quatre sous-ensembles du parc éolien des Quatre Vents, situé dans l'Aube. Il est soumis à un arrêté préfectoral complémentaire en date du 4 octobre 2019, pris à la suite du suivi environnemental réalisé en 2017 sur l'ensemble du parc, qui avait révélé une mortalité de chiroptères, avec cinq individus retrouvés. Cet arrêté avait conduit à la mise en œuvre d'un bridage nocturne statique, prescrit sur l'ensemble des éoliennes, y compris celles du parc des Vignes.

Un suivi environnemental réalisé en 2020, à l'échelle du parc des Quatre Vents, a permis d'estimer la mortalité des chiroptères entre 0 et 2,1 individus par éolienne et par an, sans découverte de cadavre sur le parc des Vignes. Ce même suivi a également mis en évidence une fréquentation régulière du faucon crécerelle, notamment sur les secteurs VIG12 à VIG14, avec des comportements de chasse caractéristiques (vol stationnaire dit du « Saint-Esprit ») à proximité des machines. Ce type d'activité, potentiellement favorisé par les travaux agricoles dans les parcelles voisines, constitue un facteur aggravant du risque de collision sur les éoliennes concernées.

Le 28 décembre 2021, l'exploitant a transmis un porter-à-connaissance relatif à la mise en œuvre d'un bridage dynamique combinant des seuils météorologiques et un système de détection acoustique. Ce dispositif a été appliqué à partir de la saison 2022 sur l'ensemble des éoliennes du parc des Vignes, sans encadrement formel par arrêté préfectoral complémentaire.

Le suivi environnemental 2022 fait état d'une mortalité réelle corrigée de chiroptères comprise entre 2,7 et 4,9 individus par éolienne et par an. Un cadavre de Noctule commune a été retrouvé sous l'éolienne VIG13, située dans le parc des Vignes, attestant d'un impact localisé et préoccupant. Cette mortalité, supérieure à celle estimée en 2020, a été enregistrée alors que le bridage dynamique, non encadré réglementairement, était en vigueur.

Parallèlement, ce même suivi met en évidence un impact notable sur l'avifaune, et en particulier sur le faucon crécerelle. Deux collisions avérées de cette espèce ont été constatées sur le parc des Vignes : un individu retrouvé le 29 juillet 2020 sous VIG13, et un autre le 4 août 2022 sous VIG12, en période de migration postnuptiale. Le suivi 2022 mentionne au total 15 cadavres d'oiseaux retrouvés sur l'ensemble du parc des Quatre Vents, dont 6 faucons crécerelles.

Le suivi comportemental associé comptabilise 37 contacts avec des faucons crécerelles entre mi-mai et mi-août 2022, dont une majorité en comportement de chasse à des altitudes critiques.

Parmi les contacts les plus significatifs : 5 individus le 4 août (dont 3 en chasse), et 4 individus le 17 août (tous en chasse).

Les constats croisés issus des campagnes 2020 et 2022 révèlent ainsi plusieurs enjeux :

- un manquement réglementaire sur l'éolienne VIG13, où une mortalité chiroptère est intervenue en contradiction avec les prescriptions de 2019 ;
- une mise en œuvre non encadrée du bridage dynamique sur l'ensemble du parc des Vignes ;
- un risque avifaune ciblé sur VIG12 et VIG13, objectivé par des données de mortalité, d'activité et de comportement.

Il est proposé à Monsieur le Préfet :

1. **De prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMED)** à l'encontre de l'exploitant pour l'éolienne **VIG13**, en raison de la mise en œuvre d'un bridage non conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2019, et de la mortalité chiroptère constatée en 2022. Cet arrêté aurait pour objet de rétablir le bridage statique prescrit initialement, et de prévoir un suivi environnemental complémentaire permettant d'en évaluer l'efficacité.
2. **De prendre un arrêté préfectoral complémentaire (APC)** comportant deux volets distincts :
 - d'une part, pour les éoliennes **VIG11, VIG12 et VIG14**, l'encadrement du **bridage dynamique** mis en œuvre depuis 2022, tel que déclaré dans le **porter-à-connaissance du 28 décembre 2021**, pour la réduction du risque chiroptères ;
 - d'autre part, pour les éoliennes **VIG12 et VIG13**, la mise en place d'une prescription spécifique relative au **faucon crécerelle**, consistant en un **bridage diurne temporaire**, à appliquer :
 - du lever au coucher du soleil pendant quatre jours consécutifs à compter de la réalisation de **travaux agricoles dans un rayon de 200 mètres** autour des mâts concernés ;
 - ou, à défaut d'information préalable, sur une **période fixe allant du 1er août au 30 octobre**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription